

N° 22

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 octobre 1963.

## PROJET DE LOI

*relatif à la levée des séquestres,  
placés sur des biens allemands en France,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre,

PAR M. CLAUDE CHEYSSON,

Ministre des Relations extérieures.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées  
sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions  
prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

1° L'ordonnance du 5 octobre 1944 a placé sous séquestre les biens allemands situés en France. La loi du 21 mars 1947 a autorisé la liquidation de ces biens.

En raison toutefois soit de la situation locale existant dans certains secteurs frontaliers de l'Est de la France, soit de difficultés d'ordre technique, cette liquidation n'a pu être complètement effectuée.

Le présent projet de loi a pour but la levée de ces séquestres dont le maintien ne correspond plus à l'état actuel des relations franco-allemandes. Les Allemands ou leurs ayants droit, qui étaient propriétaires de biens immobiliers au 2 septembre 1939, en recouvreront la pleine jouissance.

L'article 3 réserve cependant les droits des exploitants, conformément à la législation agricole en la matière.

2° La loi du 10 juin 1950 avait attribué la propriété de l'église située à Paris, 25, rue Blanche, au Directoire d'Alsace et de Lorraine de l'Eglise évangélique, mais ce dernier n'avait pas exercé les droits qui lui avaient été ainsi conférés.

L'article 6 du présent projet de loi attribue cet édifice à l'Eglise évangélique allemande en France.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Relations extérieures,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à la levée des séquestres placés sur des biens aliemands en France, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat (Commission permanente), sera présenté au Sénat, par le Ministre des Relations extérieures qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

Les biens immobiliers sous séquestre définis à l'article 2 ci-dessous sont restitués, dans les conditions prévues par la présente loi, aux ressortissants allemands qui en étaient propriétaires à la date du 2 septembre 1939, ou à leurs ayants droit.

Les ressortissants allemands qui ont recueilli de ressortissants non allemands de tels biens immobiliers par voie de succession entre le 2 septembre 1939 et le 1<sup>er</sup> juin 1946, bénéficient également de cette restitution.

### Art. 2.

Les biens immobiliers visés à l'article 1<sup>er</sup> sont ceux qui, étant situés sur le territoire français, ont été placés sous séquestre en application de l'ordonnance du 5 octobre 1944, n'ont pas fait l'objet depuis le 2 septembre 1939 d'une cession par les propriétaires allemands à des personnes physiques ou morales autres qu'allemandes et n'ont pas été liquidés ou expropriés pour cause d'utilité publique par les autorités françaises.

### Art. 3.

Les biens immobiliers définis à l'article 2, qui ont fait l'objet d'un contrat d'exploitation au profit de personnes physiques ou morales, seront restitués selon les procédures et dans les conditions fixées par la présente loi, à charge pour l'ayant droit de respecter les droits de l'exploitant.

**Art. 4.**

Pour bénéficier de la restitution, les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> doivent adresser une demande aux autorités françaises compétentes dans les cinq années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 5.**

La restitution est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les autorités françaises compétentes et les ayants droit. Elle prend effet à la date de ce procès-verbal.

En cas de procédure judiciaire en cours, le bénéficiaire est substitué à l'administration.

**Art. 6.**

La propriété de l'immeuble situé à Paris, 25, rue Blanche, est attribuée, sur sa demande, à l'association culturelle dite « Eglise évangélique allemande en France », dont le siège est à Paris.

Cette attribution ne donne lieu à la perception d'aucun droit, impôt ou taxe.

**Art. 7.**

Les biens visés par la présente loi sont remis dans l'état où ils se trouvent sans que le bénéficiaire puisse prétendre aux fruits et produits perçus antérieurement ni faire valoir un droit à indemnisation pour quelque cause que ce soit et à l'encontre de qui que ce soit.

Fait à Paris, le 12 octobre 1983.

*Signé* : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Relations extérieures,

*Signé* : CLAUDE CHEYSSON.